

**Avenant du 26 septembre 2024 a l'accord de branche du 19
janvier 2004 instaurant un régime de prévoyance collective
dans la convention collective nationale des entreprises de
l'import-export et du commerce international**

N° 3100 – IDCC 0043

Entre les soussignés :

Organisations patronales :

- Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME
- Confédération des Grossistes de France – CGF

Organisations syndicales :

- Fédération des Services - CFDT
- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC
- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CFE / CGC
- Fédération des Employés et Cadres – FEC FO
- Fédération commerce et service–UNSA

PREAMBULE :

Réunis en commission paritaire du 4 juillet 2024, les signataires ont décidé de modifier les dispositions de l'Accord collectif du 19 janvier 2004 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance des personnels cadre et non cadre. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, le taux contractuel applicable au régime de prévoyance est modifié.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU TAUX DE COTISATIONS

L'article 5 « Cotisations » est modifié comme suit :

« Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre :
0,93 % de la tranche 1 et 0,93 % de la tranche 2 (limitée à 4 PASS)
- Personnel cadre :
1,73 % de la tranche 1 et 1,73 % de la tranche 2 (limitée à 4 PASS)

Il est réparti de la façon suivante :

Personnel non cadre :

	Cotisation totale T1 - T2 (limitée à 4 PASS)	A la charge de l'employeur T1 - T2 (limitée à 4 PASS)	A la charge du salarié T1 - T2 (limitée à 4 PASS)
Décès	0,10%	0,09%	0,01%
Rente éducation	0,07%	0,06%	0,01%
Frais d'obsèques	0,02%	0,02%	0,00%
Maintien de salaire au 31 ^{ème} jour	0,09%	0,09%	0,00%
Incapacité de travail en relais	0,40%	0,00%	0,40%
Invalidité	0,25%	0,24%	0,01%
TOTAL	0,93%	0,50%	0,43%

Personnel cadre :

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié
	T1	T1	T1
Décès	0,58%	0,58%	0,00%
Rente éducation	0,16%	0,16%	0,00%
Rente de conjoint	0,11%	0,11%	0,00%
Maintien de salaire au 31ème jour	0,12%	0,12%	0,00%
Incapacité de travail en relais	0,35%	0,35%	0,00%
Invalidité	0,41%	0,41%	0,00%
TOTAL	1,73%	1,73%	0,00%

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié
	T2 (limitée à 4 PASS)	T2 (limitée à 4 PASS)	T2 (limitée à 4 PASS)
Décès	0,49%	0,39%	0,10%
Rente éducation	0,16%	0,11%	0,05%
Frais d'obsèques	0,11%	0,08%	0,03%
Maintien de salaire au 31ème jour	0,12%	0,12%	0,00%
Incapacité de travail en relais	0,41%	0,00%	0,41%
Invalidité	0,44%	0,26%	0,18%
TOTAL	1,73%	0,96%	0,77%

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

En tout état de cause, l'ensemble des dispositions prévues par le présent avenant se substituent aux avenants précédemment signés ayant le même objet.

Il peut être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur, à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois

ARTICLE 3 : Extension du présent avenant - Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 4 :

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Fait à Paris, le 26 SEPTEMBRE 2024, sur 04 pages
En 3 exemplaires originaux.

Signataires :

Organisations patronales :

**- Fédération des Entreprises Internationales de la mécanique et de l'Electronique -
FICIME**

Confédération des Grossistes de France – CGF

Organisations syndicales :

- Fédération des Services - CFDT

- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC

- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CGC

- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO

-Fédération UNSA Commerces et services